



Payerne

COMMUNE DE PAYERNE

Règlement d'utilisation du fonds de solidarité Covid-19

1. Dispositions générales

But	Article premier L'utilisation du fonds de solidarité Covid-19 (ci-après : le Fonds) a pour but de fournir une aide financière durant la crise sanitaire liée au Coronavirus en faveur des associations communales au sens des articles 60 et suivants du Code civil et des établissements publics et commerces locaux non-essentiels établis sur le territoire de la Commune de Payerne.
Champ d'application	Article 2 L'utilisation du Fonds est restreinte au territoire de la Commune de Payerne. Elle est limitée jusqu'à épuisement du montant du Fonds mais au plus tard au 31 décembre 2021. Le solde éventuel sera versé aux comptes communaux.
Autorité compétente	Article 3 La Municipalité, sous réserve du respect du présent règlement, est compétente pour l'utilisation du Fonds. Le Conseil communal sera régulièrement informé de cette utilisation par voie de communication.

2. Dispositions spéciales

Acteurs bénéficiaires	Article 4 Les 3 acteurs bénéficiaires du Fonds sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- les établissements publics et commerces locaux non-essentiels établis sur le territoire de la Commune de Payerne ;- les associations locales ayant leur siège statutaire sur le territoire de la Commune de Payerne ;- la population, de manière indirecte, par la mise en place d'actions augmentant son pouvoir d'achat sur le territoire communal.
Critères d'octroi	Article 5 Les établissements publics et commerces locaux non-essentiels établis sur le territoire de la Commune de Payerne, reçoivent une aide à fonds perdu de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none">- les commerces non-essentiels ayant subi une fermeture, ou un arrêt d'activités, reçoivent un montant par m², le nombre de m² est calculé sur la surface de vente ;- les établissements publics au bénéfice d'une licence LADB reçoivent un montant par places assises, le nombre de places assises inscrit sur la licence fait foi.

Les associations locales, ayant leur siège statutaire sur le territoire de la Commune de Payerne, doivent attester sur présentation des justificatifs nécessaires, l'abandon d'un événement lui assurant sa pérennité financière.

La Municipalité peut également mettre en place des actions permettant l'augmentation du pouvoir d'achat de la population sur le territoire communal.

Les situations extraordinaires dépassant les dispositions mentionnées ci-dessus ne sont pas exclues. Elles seront étudiées par la Municipalité puis transmises cas échéant au Conseil communal par voie de préavis.

Contrepartie

Article 6

Aucun remboursement ni contrepartie au soutien accordé aux membres des acteurs bénéficiaires sur la base du présent règlement ne sera demandé par la Commune de Payerne, sauf exception en cas de montant indûment versé sur fausse déclaration.

3. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur après le délai référendaire soit le 1^{er} mars 2021.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 janvier 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



E. Küng



La Secrétaire :




C. Maillat

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 février 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :



C. Moullet



Le Secrétaire :



R. Cusin